

Arrêt

n° 210 375 du 28 septembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DIAGRE loco Me V. HENRION, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, originaire de Koundel, et sans affiliation politique.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge en début février 2014 et vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 6 février 2014. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez avoir la crainte d'être tué par le commissaire [A. V. O. S. O. L.], son brigadier-chef et le président de la Mauritanie car vous étiez considéré par ces personnes comme étant un protégé d'un opposant à savoir le colonel [E. O. M. V.] qui vous avait nommé en 2001 chef du corps urbain du commissariat de Teyarett 2. Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile une

décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 2 mai 2014 estimant que la crédibilité de vos déclarations quant aux évènements à l'origine de votre fuite du pays, à savoir votre arrestation, votre détention et les mauvais traitements subséquents ainsi que votre évasion était mise en cause, tout comme les circonstances de votre fuite et la date de votre arrivée en Belgique. Il estimait également que les discriminations que vous avez vécues dans le cadre de votre profession « n'équivalent pas à une persécution » et observait sur la base d'informations à sa disposition qu'aucune des sources consultées ne laissait apparaître l'existence de violences fondées uniquement « sur le référent ethnique ». Vous avez fait appel de cette décision, le 3 juin 2014, auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 150 198 du 30 juillet 2015, a également statué par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers s'est rallié aux motifs de la décision entreprise et estimait que ceux-ci se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents. Si le Conseil notait qu'il y avait lieu d'apprécier avec prudence les motifs prenant appui sur votre profil « Facebook », il estimait néanmoins qu'ils constituaient un indice quant à crédibilité de vos propos ainsi que quant à votre bonne foi.

Vous n'êtes pas rentré en Mauritanie. Le 29 décembre 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déclariez que les faits à la base de votre précédente demande d'asile étaient toujours d'actualité. Vous déposiez, pour appuyer vos dires, une lettre écrite le 17 septembre 2015 par un de vos collègues ; une convocation établie le 13 juillet 2015 par le commissariat de police de Teyarett 2 adressée à votre fille ; une convocation établie le 2 juillet 2015 par le commissariat de police de Teyarett 2 adressée à votre fils ; une lettre établie le 15 septembre 2015 par un agent de police à laquelle il a joint une copie de sa carte d'identité professionnelle, un article du 4 décembre 2015 vous concernant et issu du site Internet « lauthenticinfo » ainsi que des enveloppes. Le 27 janvier 2016, le Commissariat général a pris à l'encontre de cette nouvelle demande d'asile une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple car il a estimé que les nouveaux éléments n'augmentaient pas de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale. En effet, il a constaté que ces diverses pièces manquaient de précision, avaient un caractère privé et comportaient des indices l'amenant à considérer certaines de ces pièces comme non authentiques. Vous avez introduit le 08 février 2016 un recours près du Conseil du contentieux des étrangers lequel dans son arrêt n° 163 360 du 01 mars 2016 a jugé que la motivation développée par le Commissariat général était pertinente et suffisante. Le Conseil du contentieux des étrangers a en outre relevé que l'obtention d'un visa auprès des autorités espagnoles pour venir en Europe n'augmentait pas de manière significative la probabilité de l'octroi d'une protection internationale car les constats tirés du profil Facebook mis en rapport avec les déclarations du demandeur n'étaient pas les seuls éléments permettant d'aboutir à la conclusion du manque de fondement des craintes et risques allégués. En plus, le Conseil a relevé que les explications avancées dans la requête pour justifier les propos mensongers quant à l'itinéraire et modalités du voyage à savoir des menaces de renvoi en Espagne et les mauvaises conditions d'accueil étaient non étayées et inconsistantes d'autant que lors de l'audience du 22 février 2016, vous avez tenu d'autres propos à savoir la crainte d'une personne présente au consulat en Espagne, crainte qui vous aurait décidé à quitter le territoire espagnol.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 23 septembre 2016 vous avez introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous déclariez éprouver des craintes pour les faits invoqués précédemment mais également en éprouver vu votre implication au sein du GAMS et votre fonction de sensibilisateur contre l'excision à travers notamment le projet Men Speak Out. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous déposiez les pièces suivantes : une convocation du 17 juin 2016 adressée à votre fils Ossi Moussa [D.] ainsi qu'une autre adressée à la même date à un autre de vos fils, [D.] Souleymane Moussa ; une attestation de l'IRA du 20 juin 2016 ; un témoignage du 28 juin 2016 d'un ancien collègue ; une carte d'identité ; deux enveloppes ; une attestation du GAMS du 08 février 2016 ; une annonce pour une conférence organisée par le Collectif liégeois contre les mutilations génitales féminines le 06 février 2016 ; une charte de bon fonctionnement signée entre vous et le GAMS en date du 19 février 2016 ; un témoignage de la présidente du GAMS Belgique du 23 mai 2016 accompagné de sa carte d'identité ; un témoignage du 10 août 2016 d'une logopède et enseignante rencontrées au centre les Meurisiers et leurs cartes d'identité; votre carte d'identité; une carte d'enquêteur pour le GAMS; une carte de membre du GAMS; un certificat de formation au GAMS ainsi que deux attestations du GAMS portant sur une formation et votre présence au sein de ce mouvement; divers documents relatifs à des réunions, évènements, formations, journées d'études dispensés par le GAMS; un guide des enquêteurs; un brevet de secourisme. Le 28 octobre 2016, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, estimant que vos déclarations et les documents apportés ne permettaient pas davantage de rétablir la crédibilité des faits exposés dans vos précédentes

demandes d'asile. Il considérait également que les craintes dont vous faisiez état en raison de votre implication dans le GAMS n'étaient pas fondées. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit le 1er février 2017 une quatrième demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci vous déposez les témoignages de deux de vos fils accompagnés de leur carte d'identité et d'un extrait d'acte de naissance ; deux convocations ; une attestation rédigée par [B. D. A.] ; les témoignages de vos oncles, cousins ou de vos amis ainsi que pour certains leur document d'identité ; deux articles de presse ; les cartes de membre IRA 2016 et 2017 et une fiche d'adhésion ; des tracts, bulletins de vote, communiqués de presse et la liste des activités d'IRA ; une attestation émanant du GAMS ; des tracts du GAMS ; des photographies vous montrant avec [B. D. A.] ; votre carte d'identité ; des enveloppes ; un courrier introductif rédigé par vous ainsi qu'un courrier de votre avocat, divers articles de presse ; un rapport psychologique et un certificat médical. Le 10 mars 2017, le Commissaire général a décidé de prendre votre demande d'asile en considération et de vous entendre à nouveau le 29 août 2017.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous réitérez craindre d'être tué ou arrêté par les autorités mauritaniennes en raison des problèmes que vous avez rencontrés avec le commissaire ayant braqué son arme sur vous, neveu du président de la République. Vous réitérez également craindre vos autorités en raison de votre implication en Belgique dans le GAMS et évoquez de nouvelles craintes liées à votre implication dans le mouvement IRA (Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste). Vous évoquez enfin des problèmes vécus en Mauritanie du fait d'avoir tenu des propos antiesclavagistes (Voir audition du 29/08/2017, pp.3-4, 15). Cependant, force est de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Tout d'abord, vous dites craindre de rentrer en Mauritanie en raison des problèmes que vous y avez eus et qui vous ont conduit à quitter le pays et à solliciter en Belgique une protection internationale. Or, vous avez déjà invoqué ces faits lors de vos trois précédentes demandes d'asile. Dans le cadre de leur analyse, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont estimé que les faits que vous invoquez et les craintes qui en découlaient n'étaient pas établies (cf supra). Vous n'avez au cours de votre quatrième demande d'asile produit aucune nouvelle déclaration pertinente et n'avez apporté aucun élément probant susceptible de rétablir la crédibilité de vos demandes d'asile précédentes et donc de modifier l'analyse faite par les instances d'asile.

En effet, les nouvelles informations sur lesquelles vous vous basez pour attester la réalité de ces problèmes se limitent à des propos rapportés par un ami policier travaillant à la sécurité nationale et selon lequel vous seriez toujours recherché. Ce sont là les seules informations que cet individu vous a communiqué (Voir audition du 29/08/2017, p.5). Aussi, de par leur caractère rapporté, sommaire et dénué de toute précision, ces propos ne permettent nullement d'inverser le sens de l'analyse précédemment produite par le Commissaire général.

Vous affirmez également que le Commissaire avec lequel vous avez eu des problèmes en Mauritanie s'acharne contre vous et a à nouveau convoqué deux de vos fils après que les autorités aient découvert votre implication dans le mouvement IRA en Belgique (Voir audition du 29/08/2017, p.6). Toutefois, ces convocations apparaissent peu crédibles. Vous apportez à l'appui de votre demande les deux convocations reçues par vos fils (Voir farde « Documents », pièces 3-4). Déjà, outre l'absence de raison concrète mentionnée sur ces pièces – le motif de la convocation indiquant juste « une affaire concernant leur père » –, le Commissariat général relève qu'il ressort d'informations objectives mises à sa disposition que la falsification des documents est élevée en Mauritanie et que la corruption y est grande (Voir farde « Informations sur les pays », pièce 1, p.6). Ce constat peut d'autant plus être mis en exergue que les pièces que vous produisez émanent du poste de police dans lequel vous avez opéré

durant de longues années et dans lequel travaillent encore des personnes ayant été sous vos ordres durant 12 ans (Voir audition du 29/08/2017, p.13). Le déroulement des entrevues effectuées au Commissariat de police et relatées par vos fils tend d'ailleurs à décrédibiliser la réalité de ces épisodes (Voir farde « Documents », pièces 1-2). En effet, en dehors du fait qu'aucun crédit ne peut être accordé aux lettres qu'ils ont rédigées dans la mesure où il s'agit de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées – tout comme la véracité des faits rapportés – le Commissaire général relève dans leur contenu plusieurs éléments entamant le crédit pouvant être apporté à ces interrogatoires. D'abord, vos fils expliquent qu'ils ont été questionnés sur votre présence ou non en Europe, c'est-à-dire selon vous au sujet d'une information déjà en possession des autorités, celles-ci vous sachant même précisément en Belgique. L'incohérence du questionnement qui leur est soumis ne s'arrête pas là puisque il leur aurait également été demandé si oui ou non vous aviez rencontré [B. D. A.], et ce tout en leur montrant une photographie de vous présent aux côtés de cet homme. Encore et surtout, il leur aurait été demandé de vous identifier sur des clichés ou des vidéos, et ce alors que les personnes le sollicitant sont vos collègues de longue date. Justifiant le bienfondé de cette dernière demande, vous rétorquez que vous auriez peut-être changé d'apparence ou maigri (Voir audition du 29/08/2017, p.7). Dès lors que vous soutenez également qu'il serait aisément pour vos autorités de vous reconnaître car lesdits collègues policiers vous connaissent bien, voire « pourraient me reconnaître même si j'étais masqué », vos propos ne permettent en rien d'éclaircir l'incohérence de cet interrogatoire (Voir audition du 29/08/2017, p.7,13). Et si vous imputez celui-ci à de l'acharnement, rappelons que les problèmes dont vous faites état et générant l'acharnement de ce Commissaire ne sont guère crédibles (cf infra). Votre méconnaissance de ces interrogatoires achève d'entamer le crédit pouvant être apporté à ces convocations. Vous affirmez en effet que les entrevues n'ont pas duré plus d'une heure, quand vos fils indiquent dans leur courrier qu'elles ont duré environ trois heures (Voir farde « Documents », pièce 1 et audition du 29/08/2017, p.6). De même, bien que questionné à plusieurs reprises sur la nature des documents qui leur ont été donné à visionner, vous n'évoquez qu'une vidéo alors que vos enfants indiquent explicitement que des photographies de vous et [B. D. A.] leur ont été montrées. Partant, dès lors que vos nouvelles informations et les documents que vous avez apportés pour étayer la réalité de vos problèmes en Mauritanie ne le permettent guère, le Commissariat général estime que les faits et craintes que vous avez évoqués dans vos précédentes demandes d'asile demeurent non crédibles, tout comme les recherches entamées contre vous par les autorités dans ce cadre.

Le Commissaire général considère ensuite que rien ne permet d'établir que vous soyez recherché par les autorités mauritaniennes pour votre implication dans le mouvement IRA en Belgique, tel que vous le soutenez. Si le Commissaire général ne remet pas en cause votre adhésion ou votre présence à certaines activités organisées par l'IRA, il relève toutefois que votre activisme est récent et limité. De fait, il apparaît que vous n'avez intégré ce mouvement qu'en septembre 2016 et que vous n'y êtes que simple membre (Voir audition du 29/08/2017, pp.8,10). Vous n'avez en outre en tout et pour tout fréquenté les réunions de ce mouvement qu'à deux reprises et n'avez participé qu'à deux manifestations et une conférence au cours desquelles vous n'avez rencontré aucun problème (Voir audition du 29/08/2017, p.10). Notons que vos connaissances du mouvement IRA en Mauritanie – mouvement que la cellule belge dont vous êtes membre soutient – sont elles-aussi limitées. Déjà, vous restez en défaut de préciser le nom exact du mouvement dont IRA est l'acronyme. Ensuite, interrogé à son sujet sur des thématiques majeures telles que son organisation, sa structure, son fonctionnement, ses subdivisions ou ses niveaux de pouvoirs, vos réponses déviantes ne les ont pas développées. Il s'ajoute à cela la nature générale et imprécise des informations qu'il vous est possible de livrer concernant l'actualité du mouvement en Mauritanie. Notons encore qu'il ne vous est possible de citer qu'un nombre restreint de cadres du mouvement, que ce soit en Mauritanie ou en Belgique, et que vous ignorez où se trouve son siège en Belgique (Voir audition du 29/08/2017, pp.8-10). Aussi, au regard de votre méconnaissance de ce mouvement, de la nature et du caractère limité de votre implication ainsi que de sa récence, il n'est pas possible de considérer que vous ayez le profil d'une personne ayant un activisme politique pour IRA et une visibilité tels en Belgique qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités mauritaniennes et à fonder une crainte de persécution en votre chef.

D'ailleurs, si vous affirmez que les autorités ont connaissance de votre implication dans IRA Belgique, rien ne permet de l'établir. Vous assurez que tel est le cas car vos fils ont été interrogés à ce sujet. Toutefois, comme cette analyse l'a mis en évidence, leur convocation et leur interrogatoire manquent singulièrement de crédibilité (cf infra). Si vous évoquez également l'existence d'espions en Belgique, soulignons que vous ne parvenez valablement à établir leur existence. En effet, vous la soutenez en vous appuyant sur votre expérience d'ancien policier, sans toutefois apporter aucun élément probant l'étayant. Vous vous basez également sur le fait qu'à une occasion, [B. D. A.] a « indexé publiquement

un noir envoyé par l'ambassade » et ne lui a pas serré la main. Néanmoins, vous ignorez l'identité précise de cet homme, tout comme les raisons ayant poussé [B. D. A.] à faire ce geste de telle manière que cela ne constitue aucunement une preuve de la présence en Belgique d'espions à la solde du gouvernement Mauritanien (Voir audition du 29/08/2017, pp.12-13).

Vous indiquez ensuite pouvoir être connu de vos autorités car vous êtes présent dans certaines vidéos. Vous n'amenez cependant aucune vidéo le prouvant, ni trace de leur diffusion et, hormis celles montrées à vos fils au cours de leur interrogatoire, vous n'avez aucune information au sujet de l'existence d'images vous montrant (Voir audition du 29/08/2017, p.13). De manière plus générale, soulignons que vous n'apportez aucun élément probant susceptible d'étayer le fait que les autorités mauritanienes fassent des recherches ou parcouruent Internet afin de récolter des informations sur les militants de TPMN vivant à l'étranger pour ensuite les analyser et y rechercher l'identité desdites personnes (Voir audition du 29/08/2017, p.13). Aussi, au regard de cette analyse, il apparaît que vos activités militantes pour IRA en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont récentes et limitées et que vous ne parvenez à établir ni le fait que votre identité ou votre implication soit connue de vos autorités, ni que les autorités mauritanienes s'évertuent à rechercher sur Internet des vidéos publiées par le mouvement à l'étranger pour en identifier les auteurs, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison, d'autant plus que vous n'avez connaissance d'aucun cas de persécution d'adhérents de l'IRA oeuvrant à l'étranger (Voir audition du 29/08/2017, p.14). Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Mauritanie en raison de votre adhésion ou du soutien apporté en Belgique au mouvement IRA. Ce constat est renforcé par les informations objectives à disposition du Commissaire général et selon lesquelles rien n'indique l'existence d'une persécution systématique en Mauritanie liée au simple fait d'adhérer à ce mouvement (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 2).

Dans ces conditions, il vous a été demandé pour quelle raison vous constituieriez personnellement une cible privilégiée pour ces autorités. Votre réponse renvoyant aux problèmes déjà rencontrés en Mauritanie mais considérés comme non crédibles par les instances d'asile ne permet pas de le comprendre (Voir audition du 29/08/2017, p.13).

Si vous déclarez également craindre des persécutions en raison de votre implication en Belgique dans le GAMS, vous ne parvenez pas à établir le bienfondé de cette crainte. De fait, il apparaît que l'excision est un acte pénalement réprimé en Mauritanie jusqu'à trois ans de prison (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 3, p.25). Dans ces conditions, il apparaît peu cohérent que les autorités punissent des personnes allant dans le sens de la loi en s'opposant à cette pratique. Soulignons d'ailleurs que vous n'avez connaissance d'aucun cas de persécution de personne s'étant opposée à l'excision ou ayant soutenu le droit des femmes en Mauritanie, de telle sorte que le fait que vous seriez personnellement persécuté pour ces raisons revêt un caractère hypothétique. Invité à développer ce qui vous permettait d'affirmer que vous le seriez, votre réponse inconsistante ne permet pas de le saisir (Voir audition du 29/08/2017, p.18). Au surplus, notons que vous ne parvenez également pas à expliquer comment les autorités mauritanienes auraient connaissance de votre implication dans le GAMS en Belgique (Voir audition du 29/08/2017, p.19).

Vous évoquez enfin des problèmes vécus en Mauritanie du fait d'avoir tenu des propos antiesclavagistes et relatez dans ce cadre des épisodes vous étant survenus en 1980 et 1986 (Voir audition du 29/08/2017, p.15). Le Commissaire général considère cependant que ces faits ne peuvent aucunement être assimilés à des persécutions. En ce qui concerne votre situation professionnelle plus particulièrement le Commissaire général avait déjà relevé dans sa décision du 2 mai 2014 (p.3) que vous avez pu travailler à la police de 1978 jusqu'à votre prétendue fuite en 2013. Malgré les relèves, vous avez toujours retrouvé de nouvelles affectations et êtes également monté en grade en 2010 en devenant « adjudant-chef ». Par ailleurs, vous avez occupé plusieurs fonctions à responsabilité au sein de la police dont celle de chef de corps urbain dans le commissariat de Teyarett 2, fonction que vous avez exercée pendant plus de onze ans. Aussi, il apparaît que ces épisodes survenus dans un cadre privé ou professionnel n'ont pas eu de conséquences gravement préjudiciables pour vous et qu'ils ne suffisent pas à fonder dans votre chef une crainte de persécution.

Vous apportez à l'appui de votre demande d'asile les témoignages de deux de vos fils accompagnés de leur carte d'identité et d'un extrait de naissance (Voir farde « Documents », pièces 1-2). Les informations fournies dans les documents légaux de vos enfants ne sont nullement remises en cause. Le peu de force probante de ces courriers a quant à lui déjà été souligné, de par leur nature et leur contenu. Il en est de même en ce qui concerne les convocations (Voir farde « Documents », pièces 3-4),

dont le contenu ne permet de déterminer la nature de vos problèmes et dont l'authenticité ne peut être assurée (cf supra). En plus d'être imprécise sur les difficultés rencontrées au pays, l'attestation rédigée par [B. D. A.] (Voir farde « Documents », pièce 5), ne fait quant-à-elle qu'attester votre implication dans le mouvement IRA en Belgique. Celle-ci n'a néanmoins pas été remise en cause. Ce sont l'intensité de cette implication et la visibilité qui s'en dégagent qui l'ont été. Les témoignages de vos oncles ou de vos amis (Voir farde « Documents », pièces 6-9) ne sont ni plus ni moins que des correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Aucun élément ne permet en effet d'établir que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. En plus de mentionner les problèmes que vous auriez rencontrés, certains témoignages évoquent divers sujets tels que votre sympathie, vos relations ou vos activités menées en Belgique. Ces sujets manquent toutefois de pertinence dans l'analyse de vos craintes en cas de retour. Les quelques documents d'identité les accompagnants attestent juste l'identité des rédacteurs, ce qui n'est pas mis en doute. Les deux articles de presse envoyés par votre oncle (Voir farde « Documents », pièce 6) ont déjà été versés, analysés et écartés dans le cadre de vos première et deuxième demandes d'asile.

Les cartes de membre IRA 2016 et 2017 ou la fiche d'adhésion (Voir farde « Documents », pièce 10) attestent votre adhésion au mouvement durant ces années. Les tracts, bulletins de vote, communiqués de presse ou la liste des activités d'IRA attestent simplement que vous possédez de tels documents (Voir farde « Documents », pièce 14).

L'attestation émanant du GAMS rapporte vos activités dans ce mouvement et plusieurs photographies les illustrent (Voir farde « Documents », pièces 11-12). Votre participation n'est cependant pas remise en cause. Les tracts indiquent tout au plus votre intérêt pour les activités du GAMS (Voir farde « Documents », pièce 13).

Les photographies vous montrant avec [B. D. A.] indiquent que vous avez rencontré cet homme et que avez des photographies privées en sa compagnie (Voir farde « Documents », pièce 15). Elles ne prouvent ni leur médiatisation, ni leur prise de connaissance par vos autorités. Votre carte d'identité (Voir farde « Documents », pièce 16) atteste certaines de vos données légales ainsi que le fait que vous ayez des documents d'identité mauritaniens valides. Quant aux enveloppes (Voir farde « Documents », pièce 17), elles attestent que du courrier vous a été envoyé depuis la Mauritanie.

Votre courrier introductif n'apporte pas davantage d'éléments susceptibles d'inverser le sens de cette décision et le courrier de votre avocat se borne à récapituler une partie des documents que vous déposez (Voir farde « Documents », pièce 18).

Les divers articles que vous déposez sont de portée générale et font état d'une situation globale. Ils ne vous impliquent pas personnellement. Partant, ils ne permettent pas plus de considérer que vous puissiez personnellement être l'objet de persécutions de la part de vos autorités en cas de retour et pour les raisons que vous évoquez (Voir farde « Documents », pièce 19). Par ailleurs, relevons que le « CRIDEM », d'où sont extraits certains de ces articles, n'est pas un média à proprement parler mais une plateforme sur laquelle quiconque peut poster du contenu.

Si le Commissaire général ne conteste pas les problèmes psychologiques que vous rencontrez et mentionnés dans le rapport psychologique que vous déposez (Voir farde « Documents », pièce 20), il relève néanmoins que rien ne permet de déterminer ni l'origine de vos troubles ni les circonstances dans lesquelles ils sont apparus. Ces documents ont été établis uniquement sur base de vos affirmations et ne peuvent en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, l'auteur ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le rédacteur. Qui plus est, il convient de relever que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer votre fragilité psychologique. Ce constat est d'ailleurs explicitement indiqué dans ce document. Partant, et puisque les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision (et en partie par les précédentes), ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Vous déposez enfin un certificat médical afin de prouver que vous ne pouviez réellement pas être auditionné à une date prévue antérieurement (Voir farde « Documents », pièce 21). Le Commissaire général ne remet pas en doute la raison que vous avez invoquée pour déplacer votre audition.

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 29/08/2017, pp.3-4).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Le Conseil observe qu'à l'inverse de ce que mentionne la dernière page de la requête, celle-ci ne comporte pas de troisième annexe.

2.6. Par une note complémentaire du 5 septembre 2018, elle dépose des éléments nouveaux dans le dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il aurait réellement rencontré des problèmes dans son pays d'origine et que ses activités politiques en Belgique induiraient dans son chef, en cas de retour en Mauritanie, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 5 septembre 2018, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les problèmes qu'il invoque n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef, en raison de ses activités politiques en Belgique, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Dans la présente affaire, le requérant reconnaît avoir menti dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale et le Conseil estime que la justification y afférente, avancée en termes de requête, n'est pas convaincante ; si des déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de sa demande de protection internationale, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile du requérant est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de son récit.

4.4.3. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil considère, même en tenant compte de la situation actuelle en Mauritanie telle qu'elle apparaît à la lecture de la documentation exhibée par les deux parties, que la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Belgique au sein de l'IRA et du GAMS, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités mauritaniennes – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations qui ne semblent pas réellement relever de la confrontation politique mais s'apparentent davantage à une simple mise en scène réalisée dans l'unique but d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique. Les particularités de la présente cause, notamment la fonction qu'occupait le requérant en Mauritanie, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.5. En définitive, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,
Mme M. PILAETE,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE